



Arrêté n° AE-010370/KK P du 19/03/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°010370/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 010370/KK P, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement de la station d'épuration de Sault sur la commune de Sault (84), déposée par le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable de la Région de Sault (SIEPA de Sault), reçue le 11/12/2025 et considérée complète le 06/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au renouvellement de la station d'épuration de Sault de la façon suivante :

- démolition de la station d'épuration existante ;
- défrichement de 6 640 m² ;
- construction d'une nouvelle station d'épuration dimensionnée pour 1 300 EH¹ comportant :
 - un dégrilleur automatique, un poste de relevage ;
 - un premier étage de filtres plantés de roseaux, un poste de relevage secondaire
 - un deuxième étage de filtres plantés de roseaux avec infiltration des eaux traitées en fond de bassin, un canal de comptage, un by-pass général et un rejet dans la

1 Equivalents habitants.

Croc au même endroit qu'actuellement, qui ne fonctionnera qu'en cas de situation exceptionnelle ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- renouveler des ouvrages arrivant en fin de vie ;
- obtenir un bon dimensionnement de la station d'épuration (pas de saturation de l'ouvrage tertiaire comme actuellement) ;
- mettre en place une technique permettant une gestion simplifiée des boues (des filtres plantes au lieu d'un décanteur-digester) ;
- améliorer l'intégration paysagère et dans l'environnement ;
- supprimer le rejet des eaux traitées dans la Croc, comme actuellement, par l'infiltration des eaux traitées ;
- supprimer les nuisances olfactives actuelles qui ont fait l'objet de plaintes de la part du voisinage.

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place de la station d'épuration existante et sur la parcelle adjacente boisée ;
- au sein de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) n°930012375 de type II « Monts de Vaucluse » ;
- à proximité des ZNIEFF terre de type II n°930020331 (environ 200 m) « Bassin de Monieux/Sault » et n°930012351 (environ 400 m) « Plan d'Albion » ;
- au sein de la Réserve de Biosphère N°FR6500006 du « Mont Ventoux » ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le périmètre de protection du monument historique de « l'Église Notre Dame de la Tour » ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Mont Ventoux ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a notamment joint à son dossier :

- l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé ;
- un prédiagnostic écologique réalisé au printemps 2025 par 2 écologues généralistes qui mentionne que « la zone d'étude abrite donc potentiellement une biodiversité riche avec la présence d'espèces considérées comme des enjeux forts et modérés » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre toutes les mesures proposées dans le prédiagnostic écologique ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une étude d'incidences est requise et instruite ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (Cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de renouvellement de la station d'épuration de Sault sur la commune de Sault (84) est retirée.

Article 2

Le projet de renouvellement de la station d'épuration de Sault situé sur la commune de Sault (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à SIEPA de Sault.

Fait à Marseille, le 19/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,
Véronique LAMBERT



² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »